

b) les contrats d'approvisionnement et de location comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 1 000 \$;

13<sup>o</sup> d'un délégué régional, aux fins de la compétence de son bureau régional, sur:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$;

b) les contrats d'approvisionnement et de location comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 1 000 \$;

c) les documents relatifs aux programmes d'aide financière aux municipalités dont le territoire est compris dans celui qui relève de la compétence du bureau régional.

3. Les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 n'ont pas pour effet d'autoriser le signataire à exercer les pouvoirs mentionnés au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28 et au deuxième alinéa de l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes ni les pouvoirs mentionnés au troisième alinéa de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 14.1 du Code municipal du Québec.

4. Le présent règlement remplace les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole édictées par le décret numéro 969-96 du 7 août 1996 et le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales édicté par le décret numéro 420-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34173

Gouvernement du Québec

### Décret 595-2000, 17 mai 2000

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants  
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Bélarus, au Costa Rica, aux Fidji, à la République de Moldova, au Paraguay et au Turkménistan

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou de la ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le Bélarus, le Costa Rica, les Fidji, la République de Moldova, le Paraguay et le Turkménistan ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette Convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les États ci-haut mentionnés sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte les adhésions du Bélarus, du Costa Rica, des Fidji, de la République de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE ces États soient désignés comme États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34174